



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2005/3373

TP

Le préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant « Didier Bourges » à exploiter au lieu-dit « Fanton » à Plouguenast un élevage porcin de 1064 animaux équivalents;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 12 avril 2013 concernant l'extension d'un élevage porcin afin de passer de 731 à 1064 animaux équivalents, la construction d'une porcherie engraissement et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 mai 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 23 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 7 décembre 2000 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'unité d'azote attribuée en échange de l'arrêt de l'atelier laitier est suffisante pour répondre favorablement à l'augmentation des porcelets de porcs charcutiers produits ;

CONSIDERANT que le tiers se trouve à 90 mètres du bâtiment gestantes-verraterie existant et qu'une dérogation a déjà été obtenue ;

CONSIDERANT que le plan de gestion des déjections répond à la réglementation en vigueur et que les capacités de stockage sont suffisantes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 sont modifiées comme suit :

« 1.1 – Monsieur Didier Bourges, demeurant à Plouguenas au lieu-dit « Fanton », est autorisé à exploiter à cette adresse, section ZK n° 47, à moins de 100 mètres du tiers le plus proche, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande :

- un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1064 places pour animaux équivalents réparties comme suit :
  - 24 places maternité (72 PAE) ;
  - 720 places engraissement (720 PAE) ;
  - 68 places gestantes verraterie (204 PAE) ;
  - 300 places post sevrage (60 PAE) ;
  - 8 places quarantaine (8 PAE).

Une partie de l'élevage est sur litière sur paille, soit 64 truies gestantes.

1.2 - Cette installation classée pour la protection de l'environnement est soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2a de la nomenclature, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions définies ci-après.

### ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 sont modifiées comme suit :

« 2.1 prescriptions particulières concernant l'élevage porcin :

#### 2.1.1 – Effectifs

L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 92 reproducteurs (truies, verrats, cochettes saillies), 720 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 300 porcelets en post-sevrage de moins de 30 kg.

2.1.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 85 reproducteurs (truies verrats cochettes). Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 1950 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 2000 animaux.

2.1.3 - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, le pétitionnaire doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

#### 2.2 - Alimentation biphasé :

2.2.1 - L'alimentation biphasé doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral

2.2.2 - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ....) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

### 2.3. – Prescriptions particulières concernant la litière accumulée

2.3.1 – La litière de paille accumulée, utilisée pour les truies gestantes, doit être employée à la dose moyenne de 2,4 kg/truie/jour (paillage hebdomadaire) ; l'évacuation du fumier doit se faire toutes les 2-3 semaines jusqu'à 3 mois. La surface par truie doit être de 3,4 m<sup>2</sup> minimum (dont 2 m<sup>2</sup> pour l'aire de repos).

Le bâtiment doit posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment doivent permettre le maintien d'une bonne litière.

2.3.2 - Flux de pollution relatifs à la litière de paille accumulée. En fin de maturation, les litières destinées à l'épandage doivent respecter la valeur suivante :

- Litières	Flux annuel
- N total	755 kg

### 2.3.3 - Autosurveillance

#### 2.3.3.1 - Suivi :

Toutes les opérations effectuées relatives à la conduite de la litière doivent être consignées sur un cahier d'exploitation avec au minimum :

- Date d'entrée des animaux
- nombre d'animaux.
- quantité de paille utilisée (à la mise en place et total).
- date d'évacuation de la litière produite et quantité.
- date des prélèvements et résultats des analyses effectuées.

Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière doit y être mentionnée. Ce cahier doit être tenu à disposition du service des installations classées.

L'éleveur doit procéder ou faire procéder à ses frais à une analyse du taux de matières sèche sur les trois premières litières produites.

Ensuite, si les résultats sont satisfaisants, il doit être procédé annuellement à l'analyse de la MS d'une litière produite.

Les prélèvements doivent être représentatifs de la litière.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les prélèvements et échantillonnages doivent être effectués suivant le protocole décrit par ce laboratoire.

Les résultats doivent être adressés par l'éleveur au service des installations classées. Ils seront annexés au cahier d'exploitation.

Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto-surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

### 2.4. – Prescriptions épandage sur céréales

L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

### 2.5. – Prescriptions PPC Launay Jean

L'exploitant doit respecter l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 concernant le périmètre de protection de captage du Launay Jean.

#### ARTICLE 3 – MISE EN SERVICE

La présente autorisation, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'est pas mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

#### ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

#### ARTICLE 4 – ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plouguenast pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plouguenast pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Plouguenast et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 11 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin